

SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE
ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

CIRCULAIRE N° 267

Bruxelles, le 08062003

Aux entreprises d'assurances agréées pour l'assurance contre les accidents du travail ou autorisées à l'exercer en Belgique

Objet : modification de la circulaire n° 221

Les compagnies d'assurances ont l'obligation de tenir un registre des polices, aux conditions et conformément aux directives fixées dans la première partie de la circulaire n° 221 du 30 mars 1989, telle que modifiée par les circulaires n° 260 du 10 avril 2003 et n° 264 du 14 septembre 2006.

A partir du 1 juillet 2009, l'obligation prévue dans la circulaire n° 221, première partie, registre A, 3°, imposant aux compagnies d'assurances de faire figurer dans le registre la numérotation ininterrompue de toutes les polices, soit pour l'ensemble des catégories, soit pour chaque catégorie, est supprimée.

La suppression de cette obligation constitue une simplification administrative pour les compagnies d'assurances, sans qu'il soit porté atteinte à la qualité des données fournies par le répertoire sectoriel des polices.

La Ministre de l'Emploi


Joëlle MILQUET